



## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



## Déposé / Reçu le

2 0 DEC. 2018

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

716699049

Dénomination

(en entier): Living with Diabetes

(en abrégé): LWD

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Dreve des Weigélias 32, 1170 Watermael-Boitsfort, Belgique

Objet de l'acte: Constitution

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit novembre

Entre les soussignés,

- 1. Bureau, Nicole, Avenue des Nerviens 141/59 à 1040 Etterbeek
- 2. De Bie, Guy, Rue du Baillois 45 à 1330 Rixensart
- 3. De Brouwer Arthur, Drève des Weigélias 32 à Watermael Boitsfort
- 4. De Brouwer, Bernard, Bosveldweg 88 à 1180 Uccle
- 5. De Brouwer, Patrick, Drève des Weigélias 32 à 1170 Watermael-Boitsfort
- 6. de Buck van Overstraeten, Philippe, Avenue Franz Merjay 97/6 à 1050 Ixelles
- 7. Meert, Philippe, Jagersstraat 45 à 1933 Sterrebeek

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 1. Dénomination, siège social.

Article 1.

- 1.L'association prend la dénomination "Living with Diabetes", en abrégé "LwD".
- 2.L'association "Living with Diabetes" est une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 25 décembre 2016.

Article 2.

- 1.Le siège social de l'association est fixé : Drève des Weigélias, 32 à 1170 Watermael-Boitsfort dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale.
  - 2.Le siège social peut être déplacé par une décision de l'assemblée générale modifiant les statuts.

Titre 2. But social, durée.

Article 3.

- 1.L'association a pour but d'attirer l'attention du public sur le diabète et sur les possibilités d'épanouissement des personnes qui sont atteintes de diabète malgré les contraintes qu'impose la maladie.
- 2.L'association a également pour but d'attirer l'attention du public sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de diabète dans les pays en voie de développement.
- 3.En vue de la réalisation de ses buts, l'association peut acquérir, aliéner, consentir des baux et des baux emphytéotiques, louer, recevoir, gérer tous biens meubles et immeubles, solliciter des subsides, recevoir dons et legs, disposer de fonds périodiques ou non, organiser des manifestations et événements à caractère national ou international, et entreprendre et faire toute démarche, toute opération et toute transaction qui contribue directement ou indirectement à la réalisation de ses objectifs.
- 4.L'association peut mener des activités commerciales pour autant qu'elles soient accessoires, non systématiques, et que les fruits qui en résultent soient affectés à la réalisation de ses buts.
- 5.L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou association similaire à son objet. L'association peut promouvoir et soutenir toute activité ayant un lien avec son but social.
- 6.L'association réalise ses buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.
- 7.L'association exercera, entre autres, et sans que cette liste soit limitative, des activités de collecte de fonds pour;
  - a.Le financement de projets illustrant le but qu'elle s'est donnée ;
- b.La création, production, promotion, diffusion et distribution de contenus de communication relatifs à son objet

Article 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Sa dissolution ne peut être décidée que dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts et dans les formes prévues par la loi ou par les présents statuts.

Titre 3. Membres.

Article 5.

L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs.

Article 6.

- 1.Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur au minimum prévu par la loi.
- 2.Les membres effectifs sont au minimum trois.
- 3.Les fondateurs de l'association sont membres effectifs de l'association. Les fondateurs sont :
- 1. Bureau, Nicole
- 2. de Bie, Guy
- 3. De Brouwer, Arthur
- 4. De Brouwer, Bernard
- 5. De Brouwer, Patrick
- de Buck van Overstraeten, Philippe
- 7. Meert, Philippe
- 4.De nouveaux membres effectifs peuvent êtres admis par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes:
  - a.être accepté par le Conseil d'administration;
  - b.exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social.
- 5.Les personnes morales qui deviennent membres effectifs doivent désigner une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Article 7.

1.Un registre des membres est tenu au siège de l'association, où tous les membres peuvent le consulter.

2.La liste des membres mise à jour est arrêtée chaque année lors de l'assemblée générale et déposée au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles par le conseil d'administration.

Article 8.

Peuvent être admis comme membres d'honneur, toute personne désirant apporter un soutien financier ou moral à l'association et dont la candidature, adressée au conseil d'administration, est acceptée par un vote de l'assemblée générale.

Article 9.

- 1.L'assemblée générale peut imposer aux membres effectifs l'obligation de payer une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle ne peut pas excéder mille euros par membre effectif.
- 2.Le conseil d'administration peut autoriser les membres effectifs à fragmenter le paiement de la cotisation par semestre, ou par trimestre, ou par mois.

Article 10.

- 1. Tout membre effectif et tout membre d'honneur peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration par courrier ordinaire, par courrier électronique ou par télécopie.
  - 2.La démission du membre est effective à compter de la date d'envoi du courrier visé à l'alinéa premier.
  - 3. Est réputé démissionnaire tout membre effectif ou d'honneur :
- a.qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans les trente jours après un rappel ou une mise en demeure envoyée par courrier recommandé ; ou

b.qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation.

Le conseil d'administration constate la réalisation de ces conditions.

4.8.4. Le membre effectif ou d'honneur démissionnaire ou réputé démissionnaire et ses ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils restent par contre tenus au paiement des cotisations et autres rétributions qui leur incombent jusqu'à la date de leur démission.

Article 11.

- 1.L'exclusion des membres effectifs et des membres d'honneur est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, pour non-respect des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, ou pour motif grave, ou s'ils entravent volontairement la réalisation du but de l'association ou s'ils présentent un risque de réputation pour l'association, ou en cas de non-paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, ou s'ils ne sont ni présents, représentés ou excusés à trois assemblées générales consécutives. La décision de l'assemblée générale des membres effectifs est souveraine et elle ne doit pas être motivée. L'exclusion du membre effectif concerné est effective dès la date de la décision de l'assemblée générale des membres effectifs. Le membre effectif dont l'exclusion est soumise au vote de l'assemblée générale des membres effectifs ne prend pas part au vote. Le vote concernant l'exclusion doit être secret. Les membres d'honneurs ne prennent pas part au vote de l'assemblée générale sur l'exclusion d'un membre effectif.
- 2. Tout membre effectif ou d'honneur dont l'exclusion est demandée peut personnellement ou par personne interposée présenter sa défense par oral et/ou par écrit.
- 3.Le membre effectif ou d'honneur exclu et ses ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils restent par contre tenus au paiement des cotisations et autres rétributions qui leur incombent jusqu'à la date de leur exclusion.

Article 12.

Une suspension des droits de membre effectif peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des quatre-cinquième de celui-ci à l'égard de tout membre effectif soupçonné d'avoir commis une infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, ou à la loi ou qui entravent volontairement la réalisation du but de l'association, ou qui présente un risque pour la réputation de l'association. La décision de suspension entraîne obligatoirement une proposition d'exclusion devant figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée endéans les trois mois qui suivent la date de cette suspension. Le membre effectif dont la suspension est envisagée peut personnellement ou par personne interposée présenter sa défense par oral

et/ou par écrit devant le conseil d'administration. Le membre effectif dont la suspension est envisagée ne prend pas part au vote du conseil d'administration s'il en est membre. Le vote concernant la suspension doit être secret

Titre 5. Assemblée générale.

Article 13.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Article 14.

- 1.L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Sauf décision contraire de celle-ci en début de séance, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Le président de l'assemblée générale à la police de l'audience.
- 2. Une délibération de l'assemblée générale des membres effectifs (les membres adhérents et les membres d'honneur ne prennent pas part au vote) est notamment obligatoire pour les objets suivants ;
  - a.la modification des statuts;
  - b.la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c.la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- d.la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires et d'une façon générale, à tous mandataires sociaux ;
  - e.l'approbation du budget et des comptes ;
  - f.la dissolution volontaire de l'association;
  - g.l'exclusion d'un membre effectif;
  - h.l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur et sa modification;
  - i.la transformation de l'association en société à finalité sociale;
  - j.l'adoption, la modification et l'abrogation du règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 15.

- 1.L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, avant la date du 30 juin de chaque année, sur convocation du président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, du délégué à la gestion journalière. L'ordre du jour est joint à la convocation.
- 2.La convocation est adressée à tous les membres effectifs par courrier postal et/ou par courrier électronique et/ou par télécopie, envoyé au moins quinze jours calendrier avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Par ailleurs, la date de l'assemblée générale doit être affichée dans les locaux de l'association accessibles à tous les membres au moins deux semaines avant la réunion de celle-ci. Le délai de quinze jours calendrier peut être réduit à cinq jours calendrier en cas d'urgence dûment motivée dans la convocation.
- 3.L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Cette assemblée doit être réunie dans un délai de trois semaines à compter de la date d'envoi de la demande par courrier recommandé au président du conseil d'administration.

Article 16.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, courriel au moins 8 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne tous les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17.

Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ou tiers ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.

Article 18.

Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix,

Article 19.

L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 20.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts; le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être porté à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins un tiers des administrateurs ou un vingtième des membres effectifs; il doit être communiqué au conseil d'administration au moins trois jours avant la date de l'assemblée, accompagné d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète.

Article 21.

Les décisions des assemblées générales sont contresignées par le président ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.

Titre 6. Conseil d'administration.

Article 22.

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et au maximum de six. Le conseil d'administration peut également comprendre un ou des administrateurs non membres de l'association; cependant, le nombre d'administrateurs non membres ne pourra être supérieur au quart des administrateurs. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Article 23.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24.

Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les mandats de président et de secrétaire sont l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, à défaut, l'administrateur présent désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 25.

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président / le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courrier électronique ou même verbalement.

Article 26.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix, le président / le secrétaire ayant la possibilité de doubler sa voix en cas de parité de votes. Seule l'admission d'un nouveau membre effectif réclame une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Article 27.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28.

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur délégué qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. La durée du mandat d'administrateur délégué ne pourra pas excéder celle de la durée du mandat de l'administrateur nommé à cette fonction. Le Conseil d'administration pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres ou à un tiers. Chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Article 29.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président / le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance.

Article 30.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Article 31.

À défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 32.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est effectué à titre gratuit.

Titre 7. Exercice social, budget, comptes.

Article 33.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le 28 novembre 2018 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 34.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Titre 8. Dissolution, liquidation.

Article 35.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, à une fin désintéressée.

Titre 9. Dispositions transitoires.

Article 36.

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, numéro de Registre National (pour les non résidents : copie recto/verso de pièce d'identité)

Bureau, Nicole, avenue des Nerviens 141/59 à 1040 Etterbeek, née le 22 novembre 1948 à Jemappes ;

De Brouwer, Arthur, Drève des Weigélias 32 à 1170 Watermael-Boitsfort, né le 7 avril 1983 à Etterbeek;

De Brouwer, Patrick, Drève des Weigélias 32 à 1170 Watermael-Boitsfort, né le 6 Décembre 1946 à Uccle ;

Meert, Philippe, Jagersstraat 45 à 1933 Sterrebeek, né le 04 juin 1947 à Leuven.

Parmi ceux-ci, auront fonction de:

- président : Bureau, Nicole - secrétaire : De Brouwer, Patrick

- trésorier : Meert, Philippe

Fait à Bruxelles, en sept exemplaires originaux, le 28 novembre 2018, chaque signataire ayant reçu le sien.

--Bijlagen bij het Belgisch-Staatsblad -- 03/01/2019 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers